Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Burkina Faso

1er RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ



Le Groupe d'action intergouvernemental contre le blanchiment d'argent (GIABA) est une institution spécialisée de la CEDEAO et un organe régional de type GAFI qui promeut des politiques visant à protéger le système financier des États membres contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Les recommandations du GAFI sont reconnues comme la norme mondiale de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (CTF).

Pour plus d'informations sur GIABA, veuillez visiter le site Web: www.giaba.org

Le présent document et/ou toute carte qui y est jointe sont sans préjudice du statut ou de la souveraineté d'un territoire, de la délimitation des frontières et limites internationales et du nom de tout territoire, ville ou zone.

Cette évaluation a été adoptée par le GIABA lors de sa réunion plénière intersessions en avril 2021.

Reference:

GIABA (2021), *Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme du BURKINA FASO, Second cycle des Evaluations Mutuelles, GIABA, Dakar*

1er Rapport suivi renforcé

© GIABA 2021. Tous droits réservés.
Aucune reproduction ou traduction de cette publication ne peut être faite sans autorisation écrite préalable. La demande d'autorisation de diffusion, de reproduction ou de traduction de tout ou partie de cette publication doit être faite auprès de GIABA, Complexe Sicap Point E Av Chiekh A. Diop, X Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty Dakar (Sénégal). Courriel : secretariat@giaba.org

BURKINA FASO :
PREMIER RAPPORT DE SUIVI RENFORCE

I. Introduction

1. Le rapport d'évaluation mutuelle (MER) du Burkina Faso a été adopté en mai 2019. Le Burkina Faso a demandé une nouvelle notation pour sept recommandations. Le présent rapport est le premier rapport suivi du Burkina Faso et il analyse les progrès réalisés par le Burkina Faso pour combler les insuffisances de conformité technique identifiées dans son REM ainsi que les progrès réalisés dans la mise en œuvre des nouvelles exigences liées aux recommandations du GAFI qui ont changé depuis l'adoption du rapport d'évaluation mutuelle : Recommandations 2 et 15. Dans l'ensemble, on s'attend à ce que les pays aient remédié à la plupart, sinon à la totalité, des lacunes en matière de conformité technique d'ici la fin de la troisième année suivant l'adoption de leur REM. . Le présent rapport n'aborde pas les progrès réalisés par le Burkina Faso pour améliorer son efficacité.

II. CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

2. Le Burkina Faso a été noté[1] dans son REM, pour la conformité technique, comme suit :

R.1-	**R.2**	**R.3**	**R.4**	**R.5**	**R.6**	**R.7**	**R.8**	**R.9**	**R.10**
LC	PC	C	LC	PC	PC	PC	PC	C	LC
R.11	**R.12**	**R.13**	**R.14**	**R.15**	**R.16**	**R.17**	**R.18**	**R.19**	**R.20**
LC	LC	LC	PC	C	LC	LC	LC	PC	LC
R.21	**R.22**	**R.23**	**R.24**	**R.25**	**R.26**	**R.27**	**R.28**	**R.29**	**R.30**
C	PC	LC	PC	PC	PC	C	NC	C	C
R.31	**R.32**	**R.33**	**R.34**	**R.35**	**R.36**	**R.37**	**R.38**	**R.39**	**R.40**
C	PC	LC	PC	LC	C	LC	LC	LC	LC

Source : Rapport d'évaluation mutuelle du Burkina Faso, mai 2019

3. Sur la base de ces résultats, le Burkina Faso a été placé sous le régime de suivi renforcé[2]. L'évaluation de la demande du Burkina d'attribution de nouvelles notations de conformité technique et la préparation de ce rapport ont été entreprises par le Secrétariat du GIABA et un membre du Groupe d'Evaluation de la Conformité (GEC).

4. La section III du présent rapport résume les progrès réalisés pour améliorer la conformité technique. La section IV présente la conclusion et un tableau indiquant les recommandations qui ont été réévaluées.

[1] Il existe quatre niveaux possibles de conformité technique : conforme (C), largement conforme (LC), partiellement conforme (PC) et non conforme (NC).

[2] Le suivi régulier est le mécanisme par défaut qui assure une surveillance continue et permanente pour tous les pays.
Le suivi renforcé se fonde sur la politique traditionnelle du GIABA vis-à-vis des membres présentant des défaillances significatives (en matière de conformité technique ou d'efficacité) dans leurs systèmes de LBC/FT, et implique un processus de suivi plus intensif.

III. APERÇU DES PROGRÈS RÉALISÉS POUR AMÉLIORER LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

5. Cette section résume les progrès réalisés par le Burkina Faso pour améliorer sa conformité technique en

- remédiant aux insuffisances de conformité technique identifiées dans le REM, et
- mettant en œuvre de nouvelles exigences lorsque les recommandations du GAFI ont changé depuis l'adoption du REM (R.2, R.15).

3.1.Progrès accomplis pour combler des lacunes identifiées dans le REM.

6. Le Burkina Faso a fait des progrès pour combler les insuffisances de conformité technique identifiées dans le REM en ce qui concerne la recommandation 28 (qui a été noté NC), les recommandations 2, 5, 22, et 34 (qui ont été notées PC), et les recommandations 4 et 35 (qui ont été notées LC).

7. Au regard de ces progrès, le Burkina a reçu une nouvelle note pour la recommandation 5. Le Burkina Faso a pris des mesures pour améliorer sa conformité technique avec les recommandations 2, 4, 22, 28, 34 et 35, toutefois, les progrès réalisés sont insuffisants pour justifier une nouvelle notation de ces recommandations. La notation pour la recommandation 15 est revue à la baisse.

3.1.1. Recommandation 4 [R.4] – Confiscation et mesures provisoires (initialement Noté LC – Pas de nouvelle notation)

8. Dans son 2nd REM, le Burkina Faso a été Noté LC pour la R.4. La principale insuffisance technique concernait le fait que le cadre juridique ne prévoit pas la confiscation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de toutes les infractions sous-jacentes. Seules les infractions liées à la drogue, la contrefaçon, la corruption, les infractions dans le domaine des technologies de l'information et des infractions liées au secteur financier (crimes financiers) étaient couvertes.

9. Le Burkina Faso a pris un certain nombre de mesures pour permettre aux autorités compétentes de procéder à la confiscation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de toutes les infractions sous-jacentes en tenant compte des droits de tiers de bonne foi. Le Code de procédure pénale a connu des modifications. La LOI N°025-2018/AN portant Code pénal du Burkina Faso prévoit, à son art. 214-23 que « *la peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an à l'exception des délits de presse* ». L'alinéa 2 de ce même article indique que « *La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.* ».. Toutes les infractions sous-jacentes au BC sont prises en compte car leur peine encourue en cas de commission, est supérieure à un an dans le droit positif burkinabè. Aussi, les nouveaux articles 251-2 et 252-2 de la LOI n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale du Burkina Faso permettent aux officiers de

police judiciaire agissant en enquête de flagrance ou en enquête préliminaire de saisir les armes et instruments qui ont servi à commettre l'infraction.

10. Le respect des droits des tiers qui permet la restitution, la main levée des décisions de gel, saisie et confiscation est encadré par divers textes, à savoir art. 96 et 98 Code de procédure pénale ; art. 83 al.2, 87 et 104 al.3 loi anticorruption et art. 99, 103, 105 à 107, 128 et 129 loi 016 LBC/FT.

11. Concernant la lacune liée à l'absence de mesures prise pour empêcher ou annuler les actions qui compromettent la faculté du pays de geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation , il est indiqué au niveau de l'article 83, paragraphe 3 de la loi n004-2015 / CNT du 3/03/2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, ainsi qu'au niveau de l'article 335-4 du code pénal de 2018 (loi n025 / AN du 31/05/2018 portant code pénal) que " La juridiction ordonne en outre , la restitution des biens détournés ou de la valeur de l'intérêt ou du gain obtenu, même si ces biens ont déjà été transmis aux ascendants, descendants, collatéraux, conjoint et alliés du condamné, qu'ils soient demeuré en leur états ou transformés en en quelque autre bien que ce soit. Ces mesures ne concernent que l'infraction de corruption et ne couvrent, cependant, pas toutes les infractions sous-jacentes.

12. Afin d'assurer l'exécution de la peine complémentaire de confiscation conformément aux conditions définies à l'article 214-23 du code pénal, le code de procédure pénale prévoit et organise la gestion d'autres formes de saisies (les saisies prévues par le Code pénal : art. 531-1 à 531-8 ; les saisies de patrimoine : art. 532-1 les saisies immobilières : art. 533-1 à 533-3 ; les saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels : art. 534-1 à 534-5, les saisies sans dépossession : art. 535-1 ; la gestion et le recouvrement des avoirs gelés, saisis ou confisqués en matière pénale : art. 536-1 à 536-37).

13. Les modalités de collaboration entre les officiers de police judiciaire, le ministère public, les juridictions d'instruction ou de jugement et la future structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués sont prévues dans le code de procédure pénale en ses articles 536-1-536-37. A ce jour, le projet de loi portant création de l'ANAGRASC cité dans le REM n'a pas encore été adopté.

14. **Le cadre de confiscation du Burkina Faso présente encore quelques lacunes. La notation de la Rec.4 est maintenue à LC.**

3.1.2. Recommandation 5 [R.5] – Infraction de financement du terrorisme (initialement Noté PC – Nouvelle notation (C)

15. Dans son 2nd REM, le Burkina Faso a été Noté PC pour la R.5. La principale insuffisance technique concernait le fait que le pays n'avait pas criminalisé le financement de terroristes individuels et d'organisations terroristes. Compte tenu du profil de risque du Burkina Faso et des informations contextuelles sur le pays, y compris l'absence de poursuites en matière de financement du terrorisme, une plus grande importance a été accordée aux insuffisances du critère 5.2.

16. Le nouveau code pénal Burkinabé est entré en vigueur le 21 juin 2019 avec la loi n°044-2019/AN du 21/06/2019, portant modification de la Loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code Pénal. Les articles 361-23 et 361-24 disposent « qu'est puni d'une peine

d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une peine d'amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit, gère des fonds, des valeurs ou des biens quelconques dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre .(c) tout acte de fourniture ou réunion de fonds sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste, par un terroriste individuel ou un groupe de terroristes pour toutes fins ». La notion de « pour toute fin » indique que l'infraction de financement du terrorisme s'applique même dans un but non lié à la perpétration d'un ou des actes terroristes spécifique. De même, Il est indiqué que l'infraction est commise même si les fonds collectés n'ont pas été effectivement utilisés dans la commission de l'infraction. Ainsi, en cas de condamnation, la juridiction saisie peut prononcer le gel, la confiscation des biens et l'interdiction de séjour ou de territoire.

17. Les articles 362-1&2 du Code Pénal ((loi n°044-2019/AN du 21/06/2019) traitent de l'association de malfaiteurs et de l'assistance aux criminels et donc de la contribution à la commission d'une infraction par un groupe de personnes agissant dans un but commun. De même l'article 120.3 de la loi n°016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso prévoit au titre des circonstances aggravantes, des peines doubles "lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise en bande organisée".

18. **Le Burkina Faso a comblé les lacunes identifiées dans le cadre de cette recommandation. De ce qui précède, la présente recommandation est notée Conforme-C**

3.1.3. Recommandation 22 [R.22] – EPNFD / Devoir de vigilance relatif à la Clientèle (initialement Noté PC – Pas de nouvelle notation)

19. Dans son 2nd REM, le Burkina Faso a été noté PC pour la R.22. Les principales insuffisances techniques concernaient l'absence de dispositions relatives aux obligations de conservation de documents par les avocats et notaires au moins 5 ans après l'achèvement de la transaction, de se conformer aux exigences relatives aux nouvelles technologies énoncées dans la Recommandation 15 et celles relatives au recours à des tiers énoncées à la Recommandation 17, dans les situations prévues au critère 22.1

20. Depuis l'adoption de son REM, le Burkina Faso a pris un certain nombre d'actions pour encadrer le secteur des EPNFDs. Ainsi le Décret n°2019-1223/PRES/PM/MINEFID du 05/12/2019 portant liste complémentaire des personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive élargit la liste des EPNDF assujettis à la LBC/FT&P. Désormais sont assujettis à la LBC/FT, les sociétés et compagnies de transport de personnes et de marchandises, les sociétés de gestion des produits pétroliers (SONABHY et les autres marketeurs de produits pétroliers et lubrifiants), les sociétés évoluant dans le domaine des travaux et les promoteurs immobiliers. De même, un second Décret n°2019-1237/PRES/PM/MINEFID/MSECU/MJ du 10/12/2019 portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle de l'ensemble des assujettis du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive a été adopté.

21. Ces mesures, bien qu'étant fondamentales, ne permettent cependant pas de combler automatiquement l'ensemble des lacunes notées dans le REM. Il est attendu que ces différents services de l'Etat nouvellement habilités à assurer la supervision et le contrôle en matière de LBC/FT&P puissent respectivement prendre des mesures adéquates pour obliger et aider les EPNFD sous leur contrôle à mettre en œuvre de manière satisfaisante les mesures préventives en matière de LBC/FT et cela en fonction de leurs risques.

22. **Les lacunes constatées demeurent modérées. La notation de la Rec.22 est maintenue à PC.**

3.1.4. Recommandation 28 [R. 28] - Règlementation et contrôle des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (initialement Noté NC – Pas de nouvelle notation)

23. Dans son 2nd REM, le Burkina Faso a été noté NC pour la R.28. Les principales insuffisances techniques concernaient l'absence de disposition spécifique concernant les mesures législatives et réglementaires qui empêchent les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une part importante d'un casino ou d'en avoir le contrôle, l'absence d'autorité explicitement désignée pour assurer le respect par les Casinos et autres catégories d'EPNFD de leurs obligations en matière de LBC/FT, l'absence de supervision basée sur le risque.

24. Le dispositif burkinabé a connu une évolution avec l'adoption du décret n°2019- 1237/ PRES/PM/MINEFID/MSECU/MJ du 10/12/2019, portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Adopté par le Conseil des Ministres du 11/10/2019) en vue de combler les lacunes constatées dans le REM.

25. **Désignation d'autorité et dispositif de surveillance** : le décret n°2019- 1237 désigne la Direction Générale du Trésor et de la comptabilité publique (DGTCP), plus spécifiquement la Direction des études et de la législation financière (DELF) comme l'autorité de contrôle et de supervision des casinos et jeux de hasard, en matière de LBC/FT. Pour les professionnels du droit (avocats, notaires, Huissiers, Commissaires-priseurs, administrateurs et mandataires judicaires, prestataires des services aux sociétés et fiducies), il s'agit de la Direction générales des officiers publics judicaires du ministère en charge de la justice. A l'exception des experts comptables et comptables agréés, le décret couvre l'ensemble des EPNFD identifiés au Burkina Faso, y compris les cinq (05) nouvelles EPNFD ajoutées à la liste des assujettis.

26. Avec ce texte le principe de la surveillance de l'application des mesures de LBC/FT&P est posé à travers notamment le contrôle sur site et sur place, l'élaboration de lignes directrices, l'élaboration et la mise en place de procédures de supervision et de contrôle, l'évaluation de risques sectoriels etc..). Ces autorités viennent d'être désignées et n'ont pas encore définit leur stratégie de supervision et plan d'inspection afin de démarrer la surveillance et le contrôle et s'assurer que ces dernières respectent leurs obligations en matière de LBC/FT.

27. **Pouvoir de contrôle, de sanction et de filtre à l'accès aux professions** : L'article 4 du décret n°2019- 1237 donne à l'ensemble des autorités de contrôle désignées des pouvoirs nécessaires pour remplir leurs fonctions, notamment des pouvoirs de contrôle de la conformité

et de sanctions. L'article 7 du Décret précise que les faits décelés lors des contrôles, et susceptibles de sanctions disciplinaires et/ou pénales sont portés à la connaissance de la CENTIF et du Procureur du Faso conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 112 de la loi n°16 -2016/AN du 03 mai 2016 relative à la LBC/FT au Burkina Faso. Cependant aucune indication sur la gamme de sanctions administratives et disciplinaires en cas de non-respect des obligations de LBC/FT à définir par les autorités de contrôle respectives n'est disponible à ce jour ou n'a pas été fournie par le pays. Une appréciation ne peut être donnée sur leur caractère efficace, proportionné et dissuasif.

28. Pour l'ensemble des EPNFD, le pays n'apporte d'éléments nouveaux pour démontrer qu'il existe des mesures législatives et réglementaires empêchant les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir des bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'EPNFD.

29. **Supervision basée sur le risque** : l'article 7 du Décret n°2019- 1237 prévoit que les contrôles sur place s'effectuent selon les procédures en vigueur. Ces contrôles s'organisent en tenant compte des risques et au moins une fois tous les deux (02) ans. Cette disposition pose ainsi le principe d'un contrôle basé sur le risque de BC/FT. Il ressort que cette disposition à elle seule ne remplit pas les exigences (a) et (b) du critère 28.5. Ces deux exigences qui portent sur l'approche fondée sur les risques en matière de contrôle imposent, en effet, aux différentes autorités de contrôle de disposer de processus internes de surveillance et de contrôle basés sur les risques de BC/FT qui déterminent la fréquence et l'intensité de leurs actions de contrôle. Cela suppose donc que celles-ci comprennent clairement, au préalable, les risques de BC/FT au niveau du pays, ceux liés à leur secteur d'activité respectif ; et procèdent au profilage des entreprises de leur secteur en fonction des risques de BC/FT. Les informations fournies par le pays ne permettent pas de conclure que la surveillance et le contrôle sont réalisés en fonction des risques.

30. Le dispositif du Burkina Faso a connu quelques avancées dans le domaine de la supervision et de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT avec l'adoption du décret n°2019-1237/ PRES/PM/MINEFID/MSECU/MJ du 10/12/2019, portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Toutes les EPNFD ont été couvertes par ce texte, à l'exception des experts comptables, comptables agréés. Cependant la désignation récente de ces autorités de contrôle avec ce décret, n'a pas permis à celles-ci de combler les autres lacunes, notamment le manque de stratégie de supervision et de plans d'inspection afin de démarrer la surveillance et le contrôle, l'absence de gamme de sanctions administratives définie par les autorités de contrôle, un défaut de supervision/contrôle basé sur les risques , l'absence d'éléments pour démontrer qu'il existe des mesures législatives et réglementaires empêchant les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir des bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle des casinos et autres EPNFD. **Ces lacunes demeurent majeures. La Notation NC est maintenue.**

3.1.5. Recommandation 34 [R. 34]- Lignes directrices et retour d'informations (initialement Noté PC – Pas de nouvelle notation)

31. Dans son 2nd REM, le Burkina Faso a été Noté PC pour la R.34. La principale lacune technique concernait l'absence d'orientation pour les EPNFD en raison de l'absence des

autorités compétentes désignées, ou d'organismes d'autorégulation dotés de pouvoir de surveillance et de contrôle en matière de LBC/FT.

32. Le Décret n°2019- 1237/ PRES/PM/MINEFID/MSECU/MJ du 10/12/2019, portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive désigne les autorités de supervision et de contrôle des EPNFD. Cette avancée dans le secteur des EPNFD est à saluer car étant primordiale pour combler la lacune identifiée dans cette recommandation. Cet effort, à lui seul, ne permet pas de remédier automatiquement à la carence identifiée. Comme indiqué par l'article 4, des mesures (élaboration d'instructions, de lignes directrices ou de recommandations) doivent être prises par les autorités de supervision/contrôle nouvellement désignées pour encadrer, orienter les EPNFD dans la mise en œuvre effective des mesures préventives en matière de LBC/FT en fonction de leurs risques et la déclaration des opérations suspectes.

33. **La lacune relative à l'absence d'orientation pour les EPNFD demeure. La notation de la Rec.34 est maintenue à PC.**

3.1.6. Recommandation 35 [R. 35]- Sanctions (initialement Noté LC – Pas de nouvelle notation)

34. Dans son 2nd REM, le Burkina Faso a été noté LC pour la R.35. Les principales insuffisances techniques concernaient l'absence de sanctions dissuasives et proportionnées et le fait que les types de sanctions en cas de non-conformité des EPNFD aux exigences en matière de LBC/FT ne sont pas explicitement prévus par la loi.

35. Le REM du Burkina notait que l'absence de sanctions en cas de non-conformité par les EPNFD aux exigences en matière de LBC/FT était principalement due au manque d'autorités de surveillance et de contrôle des EPNFD. Le Décret n°2019- 1237/ PRES/PM/MINEFID/MSECU/MJ du 10/12/2019, désigne pour chacune des catégories d'EPNFD, à l'exception des Experts Comptables et comptable agrées, l'autorité de contrôle en matière de LBC/FT. L'article 4 dudit Décret donne des pouvoirs de sanctions à ces autorités de supervision et de contrôle en cas de non-respect des obligations de LBC/FT par les EPNFD. Cependant, aucune indication sur la gamme de sanctions administratives, disciplinaires en cas de non-respect des obligations de LBC/FT, définie par les autorités de contrôle respectives n'est disponible à ce jour ou n'a pas été fournie par le pays. Une appréciation ne peut être donnée sur leur caractère efficace, proportionné et dissuasif.

36. **Les lacunes notées plus haut demeurent toujours. La notation de la Rec.35 est maintenue à LC.**

3.2. Progrès accomplis sur les recommandations qui ont changé depuis l'adoption du REM

3.2.1. Recommandation 2 [R.2] (initialement Noté PC – Pas de nouvelle notation)

37. Dans son 2nd REM, le Burkina Faso a été noté PC pour la R.2. Les principales insuffisances techniques concernaient : l'absence de mécanismes de coopération et de coordination pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction

massive et l'absence de politiques nationales de BC/FT qui soit éclairées par les risques identifiés.

38. Pour ce qui concerne le mécanisme de coopération et de coordination pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive, en décembre 2019, le Burkina Faso a élargi les prérogatives du CNCA à la lutte contre le financement de la prolifération à travers le Décret n°2019- 1236 /PRES/FM/MINEFID/MSECU/MJ du 10/12/2019, portant attributions, composition et fonctionnement du Comité National de Coordination des Activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Ce Décret donne au CNCA une envergure nationale notamment en le plaçant sous la présidence du Ministre chargé des finances. De même ses missions ont été élargies à la conduite et au suivi de l'évaluation nationale des risques et de l'évaluation mutuelle du dispositif de LBC/FT&P par les pairs.

39. Le CNCA est présenté comme le cadre de coopération et de coordination pour lutter contre le FP. Cette avancée vient combler la lacune relevée dans le REM.

40. La question de l'absence de politiques nationales de BC/FT qui soit éclairées par les risques identifiés est toujours en suspens. Le pays par le canal du CNCA-LBC/FT indique être en discussion avec des partenaires techniques et financier, notamment l'ONUDC pour la mise en œuvre du plan d'action de l'ENR ainsi que l'élaboration et à la mise en œuvre de la prochaine stratégie de LBC/FT.

41. La visite sur site de l'EM du Burkina s'est achevée le 07 août 2018. Depuis cette date, la R.2 a été révisée avec l'ajout d'un nouveau critère (C5). Ce critère porte sur la nécessité de la compatibilité entre la mise en œuvre des exigences de LBC/FT et celles de protection des données et du respect de la vie privée et autres dispositions nécessaire (ex sécurité et localisation des données). La mise à jour fournie par le pays (Outils d'analyse de la CT renseigné et l'ensemble de la documentation qui l'accompagne) n'a pas abordé cette question, ce qui ne permet pas d'apprécier les mesures prises à ce jour par le pays pour se conformer à cette nouvelle exigence.

42. Le Burkina a fait des efforts pour renforcer la coopération et la coordination nationale en matière de lutte contre le BC/FT et le financement de la prolifération notamment en élargissant les prérogatives du CNCA à la lutte contre le FP. Aucune mesure n'a été prise par le pays pour se conformer à l'exigence nouvelle qui est intervenue à la suite de l'adoption de son REM.

43. **Les insuffisances qui restent à combler sont modérées. La notation de la Rec.2 est maintenue à PC.**

3.2.2. Recommandation 15 [R. 15] (initialement Noté C – Nouvelle notation –PC)

44. Lors de son second REM, le Burkina Faso a reçu la note C à la R.15. En octobre 2019, le GAFI a apporté des révisions à la méthodologie d'évaluation de la R.15, afin de refléter les modifications apportées à ses normes intégrant les actifs virtuels (AV) et les Prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV). Ces nouvelles obligations comprennent : des exigences relatives à l'identification, l'évaluation et la compréhension des risques de LBC/FT associés aux activités de AV ou aux opérations des PSAV ; l'obligation pour les PSAV d'être agréés ou

enregistrés ; l'obligation pour les pays d'appliquer aux PSAV une surveillance LBC/FT adéquate fondée sur les risques (y compris les sanctions) et que cette surveillance soit exercée par une autorité compétente ; ainsi que l'obligation d'appliquer aux PASV des mesures liées aux mesures préventives et à la coopération internationale.

45. Le Burkina Faso n'a pas fourni d'informations sur les mesures prises pour se conformer aux nouvelles exigences de la Recommandation 15.

46. Au regard des nouvelles opportunités de BC et FT qu'offre l'écosystème des actifs virtuels, les nouvelles lacunes apparues dans le dispositif LBC/FT du Burkina Faso sont modérées.

47. **La notation pour la recommandation 15 est revue à la baisse avec la note Partiellement Conforme -PC.**

3.3. Bref aperçu sur les autres recommandations notées NC/PC

48. Le Burkina Faso n'est pas encore en mesure de demander une nouvelle notation pour les 09 autres recommandations classées NC ou PC dans le REM. Toutefois, le Burkina Faso a engagé des initiatives en vue de remédier aux lacunes identifiées en ce qui concerne les R.6, R.7, R.8, R.14, R.19, R.24, R.25, R.26 et R.32 et ainsi parfaire son dispositif de LBC/FT puis sortir à terme du processus de suivi renforcé. Il s'agit, entre autres, de l'attribution au CNCA, par Décret, du rôle d'autorité compétente chargée de coordonner la réponse nationale aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de l'opérationnalisation des pôles judiciaires spécialisés en matière de crimes économique et financier et en matière de terrorisme. Ces pôles judiciaires spécialisés sont à présent fonctionnels et connaissent de plusieurs dossiers de faits de blanchiment de capitaux et d'infractions sous-jacentes ainsi que de terrorisme et de financement du terrorisme.

49. En terme de perspective, le Burkina Faso indique l'actualisation en cours de ses textes sur le mécanisme de gel administratif et de sanctions financières ciblées qui permet l'application des résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies au Burkina Faso, l'élaboration des lignes directrices en matière de LBC/FT des assujettis du secteur non financier, l'élaboration de guides de contrôle et de supervision des assujettis du secteur non financier ; la formation des autorités de supervision et de contrôle ainsi que des assujettis du secteur non financier sur les lignes directrices et les guides de contrôle.

50. Le Burkina envisage au cours de l'année 2020 l'élaboration d'une nouvelle stratégie de renforcement de la LBC/FT qui devra notamment agréger le plan d'action de l'Evaluation Nationale des Risques (ENR) et les recommandations de l'EM.

51. Le Burkina Faso indique que la réalisation de ces actions servira à court terme pour remédier à un grand nombre de lacunes en vue d'améliorer la performance du dispositif LBC/FT et sortir le pays du suivi renforcé.

IV. CONCLUSION

52. Le Burkina Faso a fait des progrès pour remédier aux insuffisances de conformité technique identifiées dans son REM et a reçu un relèvement de la notation pour la

recommandation R.5 (initialement noté **PC**), qui est à présent noté Conforme (**C**). Les notations pour les Recommandations R.2-**PC**, R.4-**LC**, R.22-**PC**, R.28-**NC**, et R.34-**PC**, restent inchangées. En raison du défaut de conformité du dispositif de LBC/FT burkinabé avec les nouvelles exigences de la recommandation 15, la notation est revue à la baisse en passant de conforme (**C**) à Partiellement Conforme (**PC**).

53. Par conséquent, compte tenu des progrès accomplis par le Burkina Faso depuis l'adoption de son REM, la conformité technique du Burkina Faso avec les recommandations du GAFI a été réévaluée de la manière suivante :

Tableau 2. Conformité technique avec les nouvelles notations, mai 2020

R.1-	**R.2**	**R.3**	**R.4**	**R.5**	**R.6**	**R.7**	**R.8**	**R.9**	**R.10**
LC	PC	C	LC	C	PC	PC	PC	C	LC
R.11	**R.12**	**R.13**	**R.14**	**R.15**	**R.16**	**R.17**	**R.18**	**R.19**	**R.20**
LC	LC	LC	PC	PC	LC	LC	LC	PC	LC
R.21	**R.22**	**R.23**	**R.24**	**R.25**	**R.26**	**R.27**	**R.28**	**R.29**	**R.30**
C	PC	LC	PC	PC	PC	C	NC	C	C
R.31	**R.32**	**R.33**	**R.34**	**R.35**	**R.36**	**R.37**	**R.38**	**R.39**	**R.40**
C	PC	LC	PC	LC	C	LC	LC	LC	LC

54. Le Burkina Faso restera dans le processus de suivi renforcé, car 14 recommandations restent classées PC/NC pour la conformité technique. De même, 11 résultats immédiats restent notés Modéré/Faible pour l'efficacité. Conformément aux procédures du GIABA, le Burkina Faso est invité à soumettre un deuxième rapport de suivi en mai 2021.

SECRÉTARIAT DU GIABA
Février 2021

ANNEXE B: Désignation des autorités de supervision et de contrôle des EPNFD

N° d'ordre	ASSUJETTIS	MINISTERE DE TUTELLE	AUTORITES DE SUPERVISION ET DE CONTROLE
1	Avocats	Ministère en charge de la justice	Direction générale des officiers publics judiciaires
2	Notaires		
3	Huissiers		
4	Commissaires-priseurs		
5	Administrateurs et mandataires judiciaires		
6	Conseillers fiscaux		
7	Prestataires de services aux sociétés et fiducies		
8	Sociétés immobilières et promoteurs immobiliers	Ministère en charge de l'habitat	Direction Générale des Opérations d'Aménagement et de Construction (DGC-OAC)
9	Agents immobiliers et de location	Ministère en charge des finances	Direction Générale des Impôts (DGI)
10	Apporteurs *d'affaires* aux institutions financières		Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP/DAMOF)
11	Casinos, jeux de hasard et LONAB		Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCPIDELF)
12	Agences de voyage et de tourisme	Ministère en charge de la culture et du tourisme	Direction Générale du Tourisme
13	Hôtels et restaurants		Direction Générale du Tourisme
14	Agents et promoteurs d'événements culturels		Direction Générale des arts
15	Commerces d'antiquités et d'œuvres d'art		Direction Générale du Patrimoine Culturel
16	Sociétés de transport de personnes et de marchandises	Ministère en charge des transports	Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes
17	Concessionnaires automobiles et loueurs de véhicules		
18	Entreprises de Travaux Publics (TP)	Ministère en charge des infrastructures	Direction Générale des Études et des Statistiques Sectorielles

N° d'ordre	ASSUJETTIS	MINISTERE DE TUTELLE	AUTORITES DE SUPERVISION ET DE CONTROLE
19	Organismes à but non lucratif (OBNL)	Ministère en charge de l'administration territoriale	Direction Générale des Libertés Publiques et des Affaires Politiques (DGLPAP)
20	Commerces de pierres et métaux précieux	Ministère en charge des mines	Direction Générale des Mines
21	Agents et promoteurs d'événements sportifs	Ministère en charge des sports	Direction Générale des Sports
22	Transporteurs de fonds	Ministère en charge de la sécurité	Direction Générale de la Police Nationale (DGPN/DSP)
23	Sociétés de gardiennage et sociétés d'investigation		
24	Marketeurs de produits pétroliers et lubrifiants	Ministère en charge du commerce	Brigade Mobile du Contrôle et de la 25 Répression de la Fraude Sociétés de gestion des produits pétroliers
25	Sociétés de gestion des produits pétroliers (SONABHY et autres)		

www.giaba.org

Avril 2021

Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme au Burkina Faso

1er Rapport de Suivi

Ce rapport examine également les mesures prises par le Burkina Faso pour répondre aux exigences des recommandations du GAFI qui ont changé depuis l'évaluation mutuelle en 2019



RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ